CONVENTION NATIONALE.

SUITE IMPORTANTE
DE L'OPINION
DE DUGUÉ-D'ASSÉ,
DÉPUTÉ DE L'ORNE,
Sur le Jugement de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE ſuis l'un des premiers qui ai écrit ſur la queſtion de ſavoir ſi le dernier roi des Français ſeroit ou ne ſeroit pas jugé. J'ai prouvé qu'il devoit l'être : ſans dire qu'il étoit criminel, j'ai dit qu'il étoit accuſé, & je me ſuis abſtenu d'exprimer monopinion ſur aucune peine à lui infliger, parce qu'il me paroît inconſéquent de prononcer des peines contre un individu quelconque, avant d'avoir déclaré que le même individu eſt coupable ; que prononcer d'avance, comme

l'ont fait pluſieurs de mescollègues, c'eſt réellement préjuger, & s'expoſer à des reproches; que d'ailleurs il ne s'agiſſoit, à cette première époque, que de ſavoir ſi Louis ſeroit jugé; mais, en terminant mon opinion, j'ai ajouté : *Comment ſera-t-il jugé ? cette queſtion n'a point encore été diſcutée ; j'ai un projet à préſenter à la Convention, qui eſt tout prêt ſur cet objet.*

Depuis, & ſans l'émiſſion de mon projet ſur le mode de juger, il a été décrété que Louis XVI ſeroit jugé par la Convention.

Ma première propoſition a donc été décrétée : mais je crois que la Convention a été bien loin, & trop loin, en décrétant *qu'elle jugeroit*; je veux, ou du moins telle eſt mon opinion, que dans ce cas, ſingulièrement extraordinaire, elle accuſe & inſtruiſe, qu'elle prononce même, mais qu'elle ne prononce que le jugement du peuple.

Avant de m'expliquer, je prie inſtamment tous mes collègues de relire l'opinion de Salles, que je ſerois tenté de croire m'avoir copié, à quelques expreſſions près, ſi nous nous fuſſions vus & connus, parce qu'elle eſt démonſtrative & abſolument la même que celle que j'avois écrite, & que je préannonçois; donc nous ſommes du même avis, donc il eſt inutile que je le répète : liſez-le, liſez-le de grâce.

En un mot, chers collègues, je fais partie de la Convention; comme tel, & comme vrai Français, je deſire qu'on ne puiſſe faire aucun reproche à la Convention, & elle en ſeroit ſuſceptible ſi elle jugeoit Louis XVI.

Peut-être me dira-t-on que je ſuis du nombre de ceux qui ont encore la tête embarbouillée de formes & de chicane; mais, dût-on faire pis, jamais on ne me perſuadera que je peux, dans la même affaire,

accuſer, *inſtruire & juger*; que je peux tout à-la-fois être *légiſlateur & juge.*

Nous ſommes, j'en conviens, les repréſentans du peuple, munis de pouvoirs abſolus; comme tels, nous pouvons, nous devons même, ſans autre mandat, faire tout ce que notre imagination nous dicte pour le ſalut & l'avantage du peuple, mais *en légiſlation ſeulement*; car le peuple n'a jamais pu concevoir, en nous donnant des pouvoirs illimités, que nous fuſſions tout à-la-fois *légiſlateurs & adminiſtrateurs*; il a encore moins entendu que nous fuſſions *deſpotes*, & nous le ſerions ſi nous cumulions en nous les deux pouvoirs.

Il a bien entendu que nous veillerions à ſes intérêts; & nous aurions manqué de le faire, ſi d'après le cri public nous n'avions pas accuſé Louis XVI des différens crimes qu'on lui reproche; ſi nous n'avions pris toutes les précautions pour découvrir, conſtater ces crimes, & en convaincre l'auteur; ſi enfin nous n'avions pas décrété que Louis XVI ſeroit jugé; parce que nous ſommes les ſurveillans de tous les intérêts de ce peuple, & qu'à ce titre nous avons dû agir; que ſeuls nous avons pu le faire, dans le cas particulier & imprévu par aucune loi préexiſtante. Mais, encore une fois, craignons les reproches, & n'allons pas trop loin; craignons ſur-tout la reſponſabilité dont nous nous chargerions, le danger qui en réſulteroit, & que Salles vous a ſi bien dépeint. Prononçons, oui, prononçons ſur le ſort de Louis XVI, mais ne prononçons que d'après le vœu de la majorité des voix de ce peuple ſouverain; alors ni ce peuple, ni les nations voiſines, ni la poſtérité, ne pourront nous faire des reproches, & voilà ce que je deſire.

On objectera peut-être que l'acceptation de ma propoſition entraîneroit des longueurs, &, comme on l'a déja répandu, qu'on pourroit ſéduire le peuple.

Sur la longueur, elle ne ſeroit que d'un mois ou ſix ſemaines au plus, & je préfère ce retard à des reproches éternels.

Quant à la ſéduction, il me paroît impoſſible qu'on puiſſe ſéduire vingt-cinq millions d'hommes; mais en admettant la poſſibilité de la ſéduction, comme cette ſéduction pourroit tourner contre la Convention, ſéduction dans un genre ou dans un autre, je la préfère en faveur de l'impunité de Louis XVI; car il ne doit être aucun individu penſant, qui ne préférât cette impunité à l'aviliſſement de la Convention.

Je demande donc le rapport du décret du....., en ce qu'il dit que *ce ſera la Convention qui jugera Louis XVI*, & je propoſe le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ſtatuant ſur le mode du jugement de Louis XVI, décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple jugera Louis XVI; la Convention prononcera le jugement.

II.

Après que Louis XVI aura fourni ſes défenſes, ou que les délais qui lui auront été accordés à cet effet ſeront expirés, l'acte énonciatif de ſes crimes, ſes interrogatoires, toutes ſes réponſes, enſemble toutes les pièces juſtificatives imprimées, ſeront, par des

courriers extraordinaires, envoyés aux 83 anciens départemens, chargés de les tranſmettre, dans le plus court délai, par la voie des diſtricts, aux municipalités de leurs reſſorts reſpectifs.

III.

Chacune de ces municipalités convoquera, le premier dimanche ou fête qui ſuivra la réception, tous les citoyens de la commune âgés de vingt-cinq ans, tenus de ſe rendre au lieu indiqué les lundi, mardi & mercredi ſuivans.

IV.

Les lundi & mardi lecture ſera donnée de toutes les pièces.

V.

Le mercredi chaque individu votera hautement ſur le ſort de Louis XVI, ſoit en diſant : *Il eſt innocent*; *il mérite la mort*; *il mérite la réclusion perpétuelle*, ou *il mérite le banniſſement.*

VI.

La majorité des voix pour l'innocence, la mort, la réclusion ou le banniſſement, exprimera le vœu de chaque commune; de ſorte que ſi la majorité tend à la mort, cette commune rendra ainſi ſon vœu : *La majorité de.....* (tant de votans) *a déclaré que Louis XVI mérite la mort.*

VII.

Il en ſera uſé de même pour l'innocence, la réclusion ou le banniſſement, ſi la majorité le décide.

VIII.

Le vœu de chaque commune ainſi rendu, & ſigné par la municipalité, ſera, dans le plus court délai, adreſſé au diſtrict.

IX.

Le diſtrict numérotera le nombre de votans, claſſera les différens vœux des communes de ſon reſſort, avec le nom de chacune, & de ſuite fera paſſer le tout au département, qui le tranſmettra dans huitaine au préſident de la Convention.

X.

Les récenſement & vérification de ces différens vœux ſeront faits par la commiſſion des vingt-un; elle en fera ſon rapport à la Convention, qui prononcera d'après le vœu de la majorité des communes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
v.10
no. 61

THE NEWBERRY
LIBRARY